

FISCAL

Plus-value professionnelle et plus-value privée : deux cases fiscales bien distinctes pour les reports d'imposition

UNOFI

Inf. 11

En cas d'enchaînement des régimes de report d'imposition, il faut suivre les règles propres à chaque dispositif.



Géraldine Pommery,
directeur du département
Entreprises d'Unofi

L'entreprise est un être vivant, destiné à muter au fur et à mesure de son développement. Mais ces mutations n'étant pas toutes génératrices de liquidités, le législateur a mis en place des dispositifs destinés à retarder l'imposition des plus-values dégagées lors des restructurations, jusqu'à ce qu'une opération, génératrice de flux financiers, permette de s'acquitter de la fiscalité sans obérer le développement économique des entreprises.

Ainsi en est-il de la plus-value professionnelle sur élément non amortissable dégagée lors de la mise en société d'une activité individuelle dont les résultats étaient imposés en BIC ou BNC : cette plus-value est placée en report d'imposition, sur option, jusqu'à la cession des titres reçus en rémunération de l'apport ou la cession par la société bénéficiaire de l'actif apporté (CGI art. 151 octies).

Ainsi en est-il également de la plus-value privée à la suite de l'apport de titres d'une société à l'IS à une autre société à l'IS contrôlée par l'apporteur. La plus-value sur les titres apportés est automatiquement mise en report d'imposition jusqu'à la cession des titres reçus en rémunération de l'apport ou la cession dans un délai

relativement court des titres apportés par la société bénéficiaire, sauf emploi de 70 % (50 % à l'époque des faits) du prix dans une activité économique (CGI art. 150-0 B ter). Pour faire la jonction entre les deux régimes, le législateur a institué en 2010 un dispositif commun de maintien des reports d'imposition (CGI art. 151-0 octies), lorsqu'un événement censé mettre fin au report génère lui-même une plus-value placée en report ou sursis d'imposition.

Dans un cas présenté au Conseil d'État (CE 8^e et 3^e ch. réunies 12-3-2026 n° 503786), un expert-comptable fait apport en 2008 de son fonds libéral à une SARL soumise à l'IS, les parties optant pour la mise en report d'imposition de la plus-value professionnelle afférente à la clientèle (plus-value n° 1), élément non amortissable.

Attention aux conditions différenciées des régimes de report

En 2017, l'expert-comptable apporte ses titres de la SARL à une EURL qu'il contrôle. Cette opération génère une plus-value privée sur les titres apportés (plus-value n° 2), mise automatiquement en report d'imposition. En vertu de l'article 151-0 octies, la seconde opération générant un report d'imposition, la première plus-value née de l'apport du fonds libéral en 2008 est maintenue en report d'imposition.

Lors d'une troisième étape quelques mois plus tard, l'EURL cède une quote-part des titres de la SARL, mais remploie 85 % du prix de cession dans une activité de nature à maintenir le report d'imposition de la plus-value privée d'apport (plus-value n° 2). L'administration, suivie par le tribunal administratif de Bordeaux (TA Bordeaux 8-12-2022 n° 2004954), a considéré que la plus-value professionnelle d'apport du fonds libéral (plus-value n° 1) était devenue taxable à proportion des titres vendus.

La cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux 6-3-2025 n°23BX00385) a, quant à elle, jugé que, le réinvestissement du prix de cession de ces titres ayant permis le maintien du report d'imposition de la valeur privé (n° 2), cela emportait le maintien de la plus-value professionnelle (n° 1) sur le fondement de l'article 151-0 octies du CGI.

Le Conseil d'État est revenu aux fondements des textes : la cession de quelques titres par la holding est effectivement un cas de rupture des reports d'imposition. Mais si le réinvestissement du prix de cession a bien permis de maintenir le report d'imposition de la plus-value privée (n° 2), la cession elle-même n'a donné lieu à aucun différé d'imposition, sortant ainsi du cadre des dispositions de l'article 151-0 octies du CGI et rendant imposable la plus-value professionnelle (n° 1) à proportion des titres vendus.

Le praticien s'attachera donc à exercer une vigilance accrue sur les conditions différenciées des régimes de report d'imposition des plus-values tant professionnelles que privées et de leur prolongation en cascade.